

Règlementation du columbarium et du jardin du souvenir (extrait de l'arrêté 92/22 du 1^{er} avril 2022)

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 56/16 du 01/04/2016

Article 2 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires exclusivement. Il est divisé en cases.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les dimensions intérieures des cases sont :

- Espace cinéraire n°1 : largeur 38 cm, hauteur 38 cm et profondeur 40 cm
- Espace cinéraire n°2 : largeur 53 cm, hauteur 30 cm et profondeur 20 cm
- Espace cinéraire n°3 : largeur 50 cm, hauteur 34 cm et profondeur 25 cm
- Espace cinéraire n°4 : largeur 41 cm, hauteur 35 cm et profondeur 20,5 cm

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt.

En tout état de cause, la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 3 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du décès.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 4 : Droit d'occupation

Les cases sont concédées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Article 5 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 6 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 7 : Exécution des travaux

Le prix des travaux est à la charge de la famille.

L'ouverture et la fermeture des cases ne pourront se faire qu'en présence d'un représentant de la commune et ne seront effectuées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou un marbrier funéraire.

La pose et la dépose de la plaque de la case du columbarium ou l'ajout d'éléments sur cette dernière devront également se faire en présence d'un représentant de la commune.

La commune se réserve le droit de retirer tout élément non conforme ou ajouté sans autorisation préalable.

Article 8 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 9 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 10 : La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 11 : Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la plaque de fermeture.

Le texte à graver comprendra :

- **le prénom et le nom de famille, le nom d'épouse pourra également être inscrit**
- **l'année de naissance et l'année de décès du défunt.**

La gravure sera réalisée selon les critères énumérés ci-dessous :

- **Couleur de la gravure : or**
- **Ecriture : style bâton**
- **Hauteur des caractères : la hauteur des caractères sera adaptée au nombre maximum d'urnes pouvant être accueillies par case.**
 - **Espace cinéraire n° 1 (4 urnes) : 25 mm pour les majuscules et 20 mm pour les minuscules**
 - **Espace cinéraire n° 2 (3 urnes) : 25 mm pour les majuscules et 20 mm pour les minuscules**
 - **Espace cinéraire n° 3 (2 urnes) : 35 mm pour les majuscules et 25 mm pour les minuscules**
 - **Espace cinéraire n° 4 (2 urnes) : 35 mm pour les majuscules et 25 mm pour les minuscules**

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. L'entreprise soumettra OBLIGATOIREMENT à la mairie un bon à tirer avant la réalisation des travaux. Aucune plaque ne pourra être gravée sans l'accord préalable de l'autorité municipale. Les BAT seront à transmettre par mail à l'adresse : contact@mairie-longeville-les-st-avold.fr ou par fax au 03 87 92 13 79

Un portrait du défunt, photographie dans un médaillon de dimension : hauteur 10 cm et largeur 8 cm pourra être fixé sur la porte du columbarium.

La commune se réserve le droit de retirer, sans dédommagement pour la famille, tout élément non conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 12 : Le fleurissement

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium, ou, à défaut de tablette, il est autorisé de déposer des fleurs naturelles au pied du columbarium. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 13 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 14 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 15 : Expression de la mémoire

L'expression de la mémoire sera inscrite sur le livre du souvenir. Elle sera à la charge de la commune.

Article 16 : Fleurissement

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits.

Article 17 : Décoration

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 18 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 19 : Exécution du présent règlement

Monsieur le Maire et Monsieur le Brigadier-Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du **01 avril 2022**.

Fait en double exemplaire,

A Longeville les St Avoild, le

NOM :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

« Lu et approuvé »